

FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DDEN: partenaires institutionnels de l'Ecole Publique et Laïque depuis 1886

CIRCULAIRE N° 21 / 2017 – 28 juin 2017

OBJET : Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

DESTINATAIRES: Responsables des Unions - Conseillers fédéraux

Chers collègues.

Nous l'attendions...Le décret relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a été publié ce jour, 28 juin 2017 au Journal officiel de la République française (JORF N° 0150).

- ➤ **Objet** : élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- ➤ Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

 « Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire (...), le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération communale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. »
- Notice: le décret permet au DASEN, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.
- ➤ Article 1 : cet article stipule, entre autres, que « les dérogations seront attribuées sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser des heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. »

 Il est également précisé « le DASEN vérifie que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap. »

Pour rappel, voir la circulaire n°18/2017.

Le Conseil fédéral se réunira le 5 juillet 2017, les rythmes scolaires seront à l'ordre du jour.

Plus d'information : http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/27/2017-1108/jo/texte Le décret et le code de l'éducation qu'il modifie : articles L521-1, L551-1 et D521-1 à D521-13

Dominique Roblot Vice Présidente

Eddy Khaldi Président

